

Arrêt

n° 112 653 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et sans affiliation politique. Vous êtes née le 12 décembre 1994 et êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes la fille de [N.A.], condamné au Rwanda pour des faits de génocide.

Vous êtes née en République Démocratique du Congo (RDC). Vers l'âge de 5 ans, vous retournez vivre au Rwanda chez votre grand-mère maternelle avec votre soeur et votre oncle maternel. Votre mère reste en RDC. Vous n'aurez plus de ses nouvelles jusqu'en 2011.

A Pâques 2011, votre mère quitte la RDC et vous rejoint chez votre grand-mère. Le lendemain de son arrivée elle est arrêtée par les autorités et emmenée dans un Igando où elle séjourne durant cinq mois.

A son retour, votre mère décide de rétablir son droit de propriété sur les biens de votre père et les siens, à savoir un terrain et une maison actuellement occupée par un militaire d'origine ethnique tutsie. Dans ce but, votre mère, votre soeur et vous-même allez vivre près de la maison réclamée en septembre 2011. Vous y êtes à plusieurs reprises montrées du doigt et insultées par les voisins qui vous traitent de génocidaires.

Le lendemain d'une réunion de quartier où votre mère est de nouveau pointée du doigt comme étant une génocidaire et accusée d'organiser des réunions à votre domicile, le responsable de la zone lui amène une convocation pour se présenter devant les autorités et votre maison est fouillée. Elle se présentera chaque jour devant les autorités pendant plusieurs jours de suite.

Une nuit de novembre 2011, les militaires viennent arrêter votre mère, vous n'aurez plus de nouvelles d'elle. Le lendemain soir, des militaires reviennent à votre domicile. Votre soeur parvient à s'enfuir. L'un d'eux porte atteinte à votre intégrité physique et vous laisse à votre domicile où votre soeur vient vous retrouver plus tard.

Le lendemain, vous allez trouver le responsable de la zone pour lui expliquer les faits. Il réunit alors plusieurs personnes du quartier et vous force à vous agenouiller et à répondre à ses interrogations. Vous êtes de nouveau traitée de criminelle.

Le jour même, un de vos voisins vous reconduit chez votre grand-mère avec votre soeur. Votre grand-mère vous apprend que votre mère et vous-même avez été recherchées chez elle par les autorités. Elle est accusée de vous héberger. Elle vous emmène vous réfugier chez l'une de ses amies où vous séjournez deux semaines environ.

En décembre 2011, votre tante maternelle vient vous chercher et vous conduit, votre soeur et vous-même, en Ouganda à son domicile où vous séjournez durant trois jours.

Le 27 décembre 2011, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 28 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous êtes la fille d'un homme accusé et condamné pour faits de génocide. A cause de cette filiation et de la volonté de votre mère de récupérer les biens de votre père, votre mère a été arrêtée et vous craignez d'être tuée par la population tutsie connaissant votre filiation et par les autorités rwandaises. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, concernant votre filiation avec [N.A.], vos propos sont restés inconsistants et incohérents.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne disposez que de très peu d'informations sur celui que vous dites être votre père. Vous savez qu'il était conseillé à Busogo lors du génocide et qu'il aurait été accusé à cause de sa fonction. Avant le retour de votre mère en 2011, certains de vos voisins disaient qu'il était soit en prison, soit mort (Rapport d'audition pp.7, 8). A part ces éléments, vous n'avez aucune

autre information sur votre père ou sur les faits qui le lient à votre mère. En effet, vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs, vous ne savez pas s'il vous a reconnu, votre soeur et vous-même, comme ses enfants, vous ne savez pas le moment ou l'endroit où il a été séparé de votre famille, vous ne connaissez rien de son arrestation, ni de son jugement, ni des faits qui lui sont reprochés ou encore de l'endroit où il est emprisonné (Rapport d'audition pp.8, 9, 18, 21). Vous expliquez également ne pas avoir posé de questions à son sujet (Rapport d'audition p.18). Alors que votre filiation avec cette personne est à la base de tous les problèmes vécus par votre famille et par vous-même, il n'est pas crédible que vous ignoriez autant d'informations fondamentales au sujet de votre père ou que vous n'ayez pas cherché à les obtenir, et ce, d'autant plus que votre mère revient vivre avec vous en 2011.

De plus, le CGRA constate que la filiation que vous invoquez n'est appuyée par aucun élément objectif. En effet, outre votre carte de mutuelle sur laquelle votre numéro de carte d'identité ne figure pas, vous ne produisez aucun document tendant à prouver votre filiation avec [A.N.]. Or, au Rwanda vous disposiez d'une carte d'identité et étiez inscrite régulièrement dans un établissement scolaire, ce qui demande de prouver son identité.

Il y a lieu de rappeler ici que le « principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément objectif probant concernant votre parenté, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la réalité de votre filiation avec [A.N.] est fortement compromise.

Deuxièmement, s'agissant des biens de vos parents que votre mère tentait de récupérer et les problèmes de votre famille à Busogo, vos déclarations présentent des méconnaissances importantes.

Vous expliquez que votre mère, de retour du Congo en 2011, tente de récupérer les biens qu'elle possédait avec votre père, une maison et des terres cultivables. C'est pour cette raison que vous allez vivre à Busogo. Or, vous ne savez rien des démarches entamées par votre mère pour récupérer ces biens : vous ne savez pas quelles sont les démarches exactes qu'elle a réalisées, vous ne savez pas auprès de quelle administration, vous expliquez que les démarches sont en cours mais ne savez pas ce que cela signifie concrètement (Rapport d'audition p. 13). Quant à la personne qui occupe ces biens, vous affirmez qu'il s'agit d'un militaire d'origine ethnique tutsi ami de vos voisins mais ne connaissez pas son identité (Rapport d'audition p.15). Alors que la volonté de recouvrer ces biens est à l'origine de votre emménagement à Busogo, des problèmes que vous rencontrez dans cette localité et de la disparition de votre mère (Rapport d'audition pp.3, 14, 16), ces méconnaissances entament la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, vous affirmez que suite à une réunion communautaire dans laquelle votre mère a été accusée de génocidaire et d'organisation de réunions clandestines elle a reçu une convocation pour se présenter devant les autorités, elle s'y est présentée chaque jour durant plusieurs jours. Or, vous ne savez pas devant quelles « autorités » elle se présentait tous les jours, vous ne savez pas pourquoi elle devait s'y présenter ni ce qu'il se déroulait durant ces convocations quotidiennes (Rapport d'audition p.16). Alors que votre mère se rend tous les jours devant les autorités et ce durant plusieurs jours de suite, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'éléments à ce sujet.

Ces méconnaissances portant sur des points essentiels de vos déclarations ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entachent la crédibilité de votre récit d'asile quant aux démarches de votre mère pour récupérer ses biens et aux problèmes qui ont suivi.

Troisièmement, vos propos concernant les recherches à l'égard de votre mère sont restés invraisemblables.

Ainsi, vous affirmez que les militaires et responsables de la zone sont venus chercher votre mère à plusieurs reprises au domicile de votre grand-mère, reprochant à cette dernière d'héberger votre mère. Ces militaires sont passés chercher votre mère chez votre grand-mère avant que vous ne reveniez-vous réfugier chez elle mais également plus tard, lorsque vous étiez réfugiée chez l'amie de votre grand-mère (Rapport d'audition pp.5, 20, 21) . Or, il ressort de vos déclarations que, avant que vous ne reveniez vous réfugier chez votre grand-mère, votre mère se présentait chaque jour à Busogo auprès des autorités puis qu'elle a été arrêtée par des militaires. Il est dès lors invraisemblable qu'elle soit recherchée par les autorités, à la même période, au domicile de votre grand-mère. Il est donc également invraisemblable que les militaires continuent à venir chercher votre mère chez votre grand-mère, en décembre 2011, lorsque vous êtes cachée chez l'amie de cette dernière alors qu'elle a déjà été arrêtée par les autorités. Ces propos continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes vécus par votre mère et aux recherches à son égard, et, partant, à votre égard.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez une carte de mutuelle rwandaise à votre nom, une attestation de suivi psychologique, le document de jugement d'[A.N.].

S'agissant de l'attestation psychologique, elle fait état de votre mal être et de ses symptômes. Cependant, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, le CGRA ne peut considérer que votre état psychologique est la conséquence des faits que vous décrivez. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte de mutuelle, elle contient votre photo, votre nom, votre numéro d'affilié et votre adresse chez votre grand-mère, éléments qui ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances et méconnaissances relevées dans la présente décision. Soulignons également que le numéro de votre carte d'identité n'est pas spécifié alors que vous déclarez avoir eu un tel document lorsque vous viviez au Rwanda. De plus, cette mutuelle, dépendant du Ministère de la Santé, a tamponné votre carte en date du 15 décembre 2011, date à laquelle vous êtes recherchée par vos autorités nationales. Au vu de ces éléments, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Quant au document mentionnant le jugement d'[A.N.], il s'agit d'un document public consultable sur Internet, que votre ancien tuteur vous a remis (Rapport d'audition p.19). Il donne certaines informations biographiques sur [A.N.] mais ne fait pas état de sa filiation. Ce document ne permet dès lors pas de prouver un quelconque lien entre [A.N.] et vous-même.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du principe de

contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une attestation de prise en charge psychologique du 28 novembre 2012, un échange de courriels entre le conseil de la requérante et la psychologue en charge du suivi de cette dernière, un article Internet de la *Revue des migrations forcées*, intitulé « Etre jeune et d'origine ethnique mixte au Rwanda », un document du 24 février 2010, intitulé « Les camps de rééducation Ingando sont loin d'être des instruments de justice et de réconciliation. Observations d'une participante d'un camp *ingando* au Rwanda », un article de presse du 19 juillet 2010, extrait du site Internet <http://www.courrierinternational.com>, intitulé « Rwanda. Paul Kagamé, un dictateur en voie de réélection », ainsi qu'un article de presse extrait d'Internet du 12 septembre 2011, intitulé « Rwanda : Kagame reste sourd en matière de droits de l'homme ».

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose encore un jugement supplétif d'acte de naissance du 1^{er} mars 2013, un acte de naissance du 4 février 2013, une attestation de prise en charge du 4 septembre 2013 émanant du service de santé mentale « Ulysse », ainsi qu'un jugement rwandais du 25 novembre 2009 concernant N.A. (dossier de procédure, pièce 8).

3.3. Le Conseil constate que l'attestation de prise en charge psychologique du 28 novembre 2012 figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent d'importantes inconsistances, incohérences, méconnaissances et invraisemblances relatives, notamment, à son lien de filiation avec N.A., au terrain et à la maison que sa mère a tenté de récupérer en septembre 2011 et aux problèmes rencontrés par sa famille à Busogo, ainsi qu'aux recherches lancées à l'encontre de sa mère. Partant, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à A.N., aux démarches entreprises par la mère de la requérante afin de récupérer leurs biens, occupés par un militaire d'origine tutsie, ainsi qu'aux problèmes que la requérante et sa famille ont rencontrés à Busogo en 2011. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante concernant les recherches lancées à l'encontre de sa mère. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste dans sa requête sur « les particularités de la situation et du profil de la requérante », et notamment son jeune âge au moment de certains faits et son « extrême vulnérabilité psychologique ». Le Conseil constate toutefois, à la lecture du dossier administratif, que l'audition de la requérante a été réalisée en présence du tuteur de celle-ci et d'une personne de confiance, et par un agent interrogateur spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale de mineurs, qui a par ailleurs adapté ses questions à l'âge de la requérante. Au surplus et en tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, ni le jeune âge de la partie requérante, ni les particularités de son profil, ne permettent d'expliquer de façon pertinente le caractère inconsistant de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile. La partie requérante fait également valoir que la requérante « conserve de lourdes séquelles des violences et sévices subis au Rwanda » et que « [s]on état a nécessité une prise en charge psychologique et psychiatrique ». Elle dépose par ailleurs, à l'audience, une attestation du 4 septembre 2013 qui fait état de syndromes post-traumatiques profonds et de pensées suicidaires dans le chef de la requérante. Cette attestation mentionne également un « risque d'effondrement psychique [...] majeur » en cas de retour au pays. Si le Conseil ne met nullement en cause l'état de vulnérabilité psychologique de la requérante, il constate toutefois, à l'examen de l'ensemble du dossier, que la partie requérante ne produit aucun élément qui permette de considérer que les troubles dont souffre la requérante sont de nature à empêcher un examen normal de sa demande d'asile. Le Conseil considère par ailleurs que ces troubles ne suffisent pas à expliquer de façon pertinente les importantes méconnaissances et invraisemblances relevées dans la cadre de l'examen de sa demande d'asile. Le Conseil estime encore opportun, en l'espèce, de rappeler qu'il n'a

pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La partie requérante tente également de justifier les imprécisions et insuffisances qui lui sont reprochées par les circonstances que la requérante « a grandi dans l'idée que ses parents étaient morts », qu'elle n'a aucun souvenir de son père, et que sa mère, dont elle n'est pas proche, refusait de parler avec elle des problèmes rencontrés à Busogo. Enfin, elle explique l'in vraisemblance relative aux recherches à l'encontre de la mère de la requérante par « l'absence d'informatisation et de base de données centrale (*sic*) » au Rwanda. Les arguments avancés dans la requête ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les divers articles de presse et documents extraits d'Internet, joints à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. S'agissant de l'échange de courriels entre le conseil de la requérante et la psychologue en charge du suivi de cette dernière, ainsi que de l'attestation psychologique du 4 septembre 2013, du service de santé mentale « Ulysse », le Conseil renvoie aux considérations développées au point 6.4 *supra*. Les documents déposés à l'audience par la partie requérante ne permettent par ailleurs pas d'attester le lien de parenté de la requérante avec N.A. Ainsi, s'agissant de l'acte de naissance du 8 mars 2013, le Conseil constate qu'un grand nombre de mentions, essentielles à la rédaction d'un acte de naissance, ne sont pas complétées. Par ailleurs, à la lecture du jugement supplétif du 1^{er} mars 2013, sur la base duquel cet acte de naissance a été établi, le Conseil constate que le lieu de naissance de la requérante qui figure dans le jugement supplétif, à savoir Nkotsi au Rwanda, ne correspond pas à celui fourni par la requérante dans plusieurs de ses déclarations antérieures, selon lesquelles elle est née à Katala au Congo (questionnaires à l'Office des étrangers et du Commissariat général, rapport d'audition du 17 janvier 2013, page 6), ainsi que l'affirme d'ailleurs encore la requête introductive d'instance ; à l'audience, la partie requérante relève elle-même cette contradiction, sans toutefois y apporter d'explication satisfaisante. Enfin, le document du 25 novembre 2009 mentionnant le jugement d'A.N. ne comporte aucun élément concret et pertinent susceptible d'établir le lien de filiation de la requérante avec ce dernier. Partant, le Conseil estime que les documents déposés à l'audience ne peuvent pas établir la filiation de la requérante. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné de manière aussi rigoureuse et approfondie que possible » la situation actuelle au Rwanda ainsi que « les violences/mauvais traitements subis par la requérante [dans ce pays], et les séquelles qu'[elle] en conserve ».

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS